



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU le récépissé de déclaration du 2 avril 1997 relatif aux installations classées répertoriées sous la rubrique n°2560.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 27 mai 2003, complétée les 29 septembre, 13 novembre 2003 et 9 janvier 2004, présentée par la société ENGRENAGES RIBAUT qui a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et alliages sur la commune de Chaumontel, rue de l'Ouradour sur Glane.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2004 portant ouverture d'enquête publique du 15 avril au 17 mai 2004 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 mai 2004 (Seugy), le 18 mai 2004 (Chaumontel, Luzarches, Viarmes, Asnières-sur-Oise et Coye-la-Forêt) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 15 avril au 17 mai 2004 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 2004 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Seugy (25 mai 2004), Coye-la-Forêt (28 mai 2004) et Chaumontel (8 juin 2004) ;

.../...

- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (28 avril 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (28 avril 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (29 avril 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (14 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (14 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (3 juin 2004);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (4 juin 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 15 juin 2004;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2004 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 28 septembre 2004 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 30 novembre 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 6 décembre 2004 dressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société ENGRENAGES RIBAUT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que pour limiter les nuisances sonores générées par les activités de la société, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et que la conformité effective des bruits émergents sera vérifiée par une campagne de mesure tous les trois ans ;

- **CONSIDERANT** que pour prévenir la pollution de l'eau, les eaux usées sont éliminées sous forme de déchets et que les effluents liquides qui pourraient être déversés accidentellement seront retenus par les dispositifs de rétention mis en place par l'exploitant sur les machines et dans les ateliers ;

- **CONSIDERANT** que les mesures techniques, les aménagements préventifs, les mesures organisationnelles et moyens d'intervention particuliers prévus dans les prescriptions annexées au présent arrêté sont de nature à réduire les risques liés à un incendie ;

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La société ENGRENAGES RIBAUT, dont la superficie du site est de 7213 m², est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et alliages sur la commune de Chaumontel, rue de l'Ouradour sur Glane.

Ces installations sont classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2560.1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1651 kW
2564.2.b	D	Nettoyage, dégraissage par procédé utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	225 l
2920.2.b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	60 kW

1432.2	NC	Stockage de liquides inflammables La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	0,61 m ³
1530.2	NC	Dépôt de bois, carton. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 m ³
1611.2	NC	Emploi et stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, d'acide sulfurique à plus de 25%, d'acide chlorhydrique à plus de 20%. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50t mais inférieure à 250t	19,4 kg
2565.2.b	NC	Traitement de surface par voie chimique, le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	90 l
2910.A.2	NC	Installation de combustion. Consommation exclusive de gaz naturel, la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	450 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	5,25 kW

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ENGRENAGES RIBAUT pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration. ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- Article 9 : ~~Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chaumontel pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Luzarches, Seugy, Viarmes, Asnières-sur-Oise, Coye-la-Forêt et maintenue à la disposition du public.~~

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

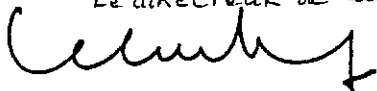
- Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, madame le maire de Chaumontel et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2004

Le Préfet, *POUR le PREFET,*
Le directeur de cabinet,

GÉRARD GAVORLY

Société ENGRENAGES RIBAUT

à

CHAUMONTEL

***Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté préfectoral du :***

24 DEC. 2004

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société ENGRENAGES RIBAUT, dont le siège est situé rue d'Oradour sur Glane, 95270 Chaumontel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHAUMONTEL les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis rue d'Oradour sur Glane.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2560.1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1651 kW
2564.2.b	D	Nettoyage, dégraissage par procédé utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	225 l
2920.2.b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	60 kW
1432.2	NC	Stockage de liquides inflammables La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	0,61 m ³
1530.2	NC	Dépôt de bois, carton. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 m ³
1611.2	NC	Emploi et stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, d'acide sulfurique à plus de 25%, d'acide chlorhydrique à plus de 20%. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50t mais inférieure à 250t	19,4 kg
2565.2.b	NC	Traitement de surface par voie chimique, le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	90 l
2910.A.2	NC	Installation de combustion. Consommation exclusive de gaz naturel. la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	450.kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	5,25 kW

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENT D'EAU

L'eau est prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau et est utilisée exclusivement à des usages domestiques et sanitaires, des usages industriels pour le lavage des locaux et la dilution des huiles solubles ; et cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes (des lavabos, toilettes, douches, cuisines ...)
- les eaux usées (eaux de lavages des ateliers et des sols) ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voirie (ruissellement des surfaces routières et parcs de stationnement) ;

3.2.2 - CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - RETENTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant doit disposer d'un bassin de retenue des eaux pluviales de voiries de son exploitation d'une capacité minimale de 100 m³ afin de réguler les débits d'eau rejetée dans l'Ysieux.

Une autorisation de déversement doit être signée avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales.

3.2.4 – ISOLEMENT DU SITE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature ;

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.4 – CONDITIONS DE REJET

3.4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	
Nature des effluents	Eaux vannes	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal - collecteur public du SICTEUB	Réseau d'eau pluvial communal	
Traitement avant rejet	Pas de traitement	Débourbeur / Déshuileur	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Asnières / Oise	Milieu naturel dans l'Ysieux	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément des eaux pluviales de voiries avant traitement.

Les eaux usées sont traitées comme des déchets et envoyées en élimination en tant que telle.

3.4.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.4.3 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les dispositifs de traitement doivent être conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés les justificatifs des opérations d'entretien et de nettoyage relatives aux dispositifs de traitement des effluents aqueux.

3.5.2- CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- exempt de matières flottantes
- Température : < 30°C

Les mesures et analyse pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

3.5.3 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

Référence de rejet : n°2 – Eaux pluviales de voiries

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/jour)	Concentrations maximales (mg/l)	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel	Normes
DCO	>100	125	Périodicité annuelle	NFT 90101
	<100	300		NFT 90105
MES	>15	35		NFT 90114
	<15	100		
Hydrocarbures totaux	/	5		

En cas de détection d'un niveau anormal d'hydrocarbures dans le Débourbeur / Déshuileur, un système commandant une alarme doit permettre l'isolement du réseau des eaux pluviales de voiries (point de rejet n°2 avant collecte des eaux pluviales de toiture) par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 3.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6.2. TRANSPORTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.6.5 – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.7 –EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés, notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

4.1.2 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.3 – EMISSIONS DIFFUSES

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économique acceptable

ARTICLE 5.2 - LISTE DES DECHETS GENERES

Les déchets générés par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals (papiers, cartons, palettes bois, verre, films plastiques, etc....) ;
- eaux usées (eaux de lavage des ateliers et des sols) ;
- piles et batteries ;
- déchets industriels spéciaux :
 - déchets provenant du travail mécanique des métaux (chutes d'acier, copeaux d'acier égouttés, boues de rectifieuses et huiles usées)
 - déchets provenant du dégraissage du métal et du test de dureté par une attaque acide (procédure NITAL à base de chlorure de méthylène, d'acides orthophosphorique / sulfurique / chlorhydrique / nitrique, d'alcool éthylique, hydroxydes de sodium, de solvant type white spirit..)
 - déchets provenant du déshuileur - débourbeur
 - produits de manipulation et emballages souillés (gants, chiffons, fûts...)

ARTICLE 5.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.4 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.5 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.6 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.6.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.6.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.6.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,

- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptations, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

5.6.5 – REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.6.6 – BILAN ANNUEL

L'exploitant établit, une fois par an, un bilan de tous les déchets produits par les installations ou activités. Il est réalisé en prenant notamment en compte l'origine, la nature, le tonnage ou le volume, la filière d'élimination ou de valorisation de chaque type de déchets. Il indique pour chaque catégorie de déchets, les taux de valorisation obtenus et les améliorations possibles de ces taux.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < N_{amb} < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
45 dB(A) < N_{amb}	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du site de l'établissement.

ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.6 - MESURES DE BRUIT

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Une première campagne de mesure sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement diurne et nocturne de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - ACCES ET CIRCULATION

7.2.1.a Accès à l'établissement

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules échelles sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenues avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours. A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

En cas de local fermé, une des façades fermées est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est entièrement clôturé. Un portail d'entrée permet l'accès à l'établissement et doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.

7.2.1.b Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.2.3 – CONSTRUCTION

7.2.3.a Éléments généraux de construction

Les ateliers de travail mécanique, de traitement des métaux et les locaux de stockage ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux administratifs et les locaux sociaux sont isolés des ateliers et des locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte. Les planchers intermédiaires de ces locaux sont coupe feu de degré 2 heures. Les faux plafonds des bureaux sont de catégorie M0 ou M1.

Les sols des ateliers et locaux de stockage sont réalisés en matériaux étanches et ont une pente suffisante pour que les eaux et tout produit liquide accidentellement répandu soient contenus.

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement et doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 1978. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage et des ateliers.

7.2.3.b Éléments particuliers de construction

Les ateliers de travail mécanique, de traitement des métaux et les locaux de stockage existants avant la date de notification du présent arrêté préfectoral présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les ateliers de travail mécanique, de traitement des métaux et les locaux de stockage existants sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de ces ateliers.

Les ateliers de travail mécanique, de traitement des métaux et les locaux de stockage qui seront construits ou modifiés après la date de notification du présent arrêté préfectoral devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Faux plafonds de catégorie M0 ou M1,
- Revêtements muraux et de sol des ateliers respectivement de catégorie M0 à M2 et M0 à M4.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds de combustion en cas d'incendie, il sera prévu, en partie haute de ces ateliers et locaux de stockage, des exutoires facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1% de la surface des planchers bas considérés. Les commandes d'ouvertures manuelles seront placées à proximité des accès

7.2.3.c Communications intérieures et issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisants. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles dans toutes les circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans les locaux pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

7.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installée un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mises à la terre par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurté en cours d'exploitation, ou sont protégé contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances utilisés ou entreposés dans les ateliers ou les locaux annexes de stockage pour éviter leur échauffement.

Les installations fixes d'éclairage de sécurité devront être installées conformément aux normes en vigueur. Elles devront permettre d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0.50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues.

7.2.4.a Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Dans les parties des installations visées au point 7.1 - 3^e alinéa, « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où l'atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations de doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et contre l'action de produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les protections sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité es installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'installation et le contrôle des dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.2.6 - VENTILATION

Sans préjudices des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations (travail mécanique des métaux, traitement des métaux) se fait sous la surveillance directe ou indirecte, des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations:

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Notamment, une procédure « opérations exceptionnelles » sera mise en place pour bien définir la marche à suivre lors des opérations inhabituelles sont entreprises.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

L'exploitant met régulièrement à jour ces consignes et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

7.3.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de stockage et les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention (ou permis feu) visés au point 7.4.

7.3.3 – PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Dans l'atelier, toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'incompatibilité des produits utilisés. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages (fûts, réservoirs et autres) doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un étiquetage visible est apposé à proximité des dépôts précisant la nature des produits et des dangers ainsi que les quantités maximales stockées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.4 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, ou sur une aire spécifique dont le sol est étanche avec forme de rétention. En cas

d'utilisation d'une aire spécifique, celle ci doit se trouver à distance des zones réservées à la charge des accumulateurs et des zones et locaux destinés au stockage des produits dangereux.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7.3.5 - ENTRETIEN - VERIFICATION

Les locaux doivent être maintenus propres. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

Les dispositifs de signalisations, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié, des essais de fonctionnement sont fait deux fois par an pour ces installations lorsque leur nature les rend possibles.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des

installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.5 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.8 – ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

ARTICLE 7.9 – MOYENS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

7.9.1 - GENERALITES

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Tous les détecteurs, capteurs et systèmes automatiques concourant à la sécurité font l'objet d'une maintenance périodique et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement; des consignes doivent définir la nature et la fréquence des contrôles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de toutes ces mesures.

7.9.2 –MOYENS D'EXTINCTION

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des réserves de sable ou d'absorbant réparties dans les ateliers en quantité suffisante ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213 – NFS 62.200). Cet hydrant est implanté à l'extérieur de l'établissement et à moins de 100 mètres de chaque bâtiment de l'exploitation par des accès praticables, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'accès permanent à cet hydrant doit être assuré et garanti par l'exploitant auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Un complément est assuré par un hydrant situé à 200 mètres de l'exploitation, à l'angle de la rue des Bruyères et du Maréchal Joffre.

L'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits et la conformité des hydrants est fournie à l'Inspection des Installations Classées et aux Services départementaux d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Une procédure est établie avec les services départementaux d'incendie et de secours pour permettre l'accès au site des engins des services d'incendie en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux Services départementaux d'Incendie et de Secours.

7.9.3 – ORGANISATION

L'établissement dispose en toutes circonstances de personnels d'intervention dont les effectifs sont régulièrement formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 – POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

La charge d'accumulateur ne peut être effectuée que dans les zones réservées à cet effet et uniquement réservé à cet usage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs ;

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.3 – TRAITEMENT DES METAUX

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Tous les locaux de stockage des réactifs et produits dangereux doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté et de dispositifs de rétention conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.

Des consignes d'exploitation prévoient notamment :

- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits corrosifs ou toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

Seul les préposés nommément désignés et spécialement formés à cet effet ont accès aux dépôts de produits chimiques dangereux (produits corrosifs ou toxiques). Ceux ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour l'utilisation des bains du procédé NITAL à renouvellement mensuel. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.